



*Your complimentary  
use period has ended.  
Thank you for using  
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to  
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

# **CONTRAT DE PERFORMANCE**

**ENTRE**

**LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU SENEGAL**

**ET**

**LA SOCIETE D'EXPLOITATION**

## TABLE DE MATIÈRES

<b>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>6</b>
Article 1 - Définitions	
Article 2 - Objet	6
Article 3 - Portée des engagements souscrits	6
Article 4 - Durée	6
Article 5 - Révision du contrat	6
Article 6 - Entrée en vigueur	7
<b>TITRE II - OBLIGATIONS DES PARTIES</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre I - Obligations de la SONES</b>	<b>10</b>
Article 7 - Mise à disposition de l'infrastructure et investissements	10
Article 8 - Programmation des investissements	10
Article 9 - Réalisation des travaux	11
Article 10 - Financement	11
Article 11 - Ajustement des tarifs	11
Article 12 - Contrôle de la qualité de l'exploitation	11
Article 13 - Réaction aux communications de la Société d'Exploitation	12
<b>Chapitre II - Obligations de la Société d'Exploitation</b>	<b>12</b>
Article 14 - Généralités	12
Article 15 - Utilisation de la capacité de production	12
Article 16 - Rendement des stations de traitement	12
Article 17 - Maîtrise des pertes d'eau	13
Article 18 - Qualité de l'eau	13
Article 19 - Qualité du service	13
Article 20 - Entretien de l'infrastructure et du matériel d'exploitation	
Article 21 - Rapport technique annuel	14
Article 22 - Enquêtes sur la Volonté de Payer (VDP)	14
Article 23 - Renouvellement du matériel d'exploitation	15
Article 24 - Renouvellement du réseau et des branchements	15
Article 25 - Réhabilitation du réseau et des branchements	17
Article 26 - Etude et justification de la nécessité de travaux de renouvellement et d'extension de l'infrastructure	17
Article 27 - Programme triennal glissant d'investissements	17
Article 28 - Convention sur la procédure du programme d'investissements	18
Article 29 - Facturation et encaissement de l'eau potable	18
Article 30 - Paiement de la rémunération de la SONES	18
Article 31 - Données mensuelles de consommation, facturation et encaissement	18
Article 32 - Communication et relations avec la clientèle, règlement du service d'eau	18



### TITRE III - SUIVI DU CONTRAT DE PERFORMANCE

Article 33 -	Composition du Comité de Suivi	20
Article 34 -	Mission du comité de suivi	20
Article 35 -	Réunions du Comité de Suivi	20
Article 36 -	Règlement des conflits	21

<b>Annexe A :</b>	Grille d'évaluation de la Société d'Exploitation
<b>Annexe B :</b>	Tableau des indicateurs de la performance de la SONES
<b>Annexe C :</b>	Documents annuels et périodiques de la Société d'Exploitation
<b>Annexe D :</b>	Matrice Logframe



\* **La Société Nationale des Eaux du Sénégal**, représentée par

ci-après désignée "la SONES"

d'une part,

et

\* **La Société d'Exploitation, société anonyme de droit privé**, représentée par

ci-après désignée "la Société d'Exploitation"

d'autre part,

## **Il a préalablement été exposé ce qui suit :**

Dans le cadre du "Projet Sectoriel de l'Eau" pour lequel elle a sollicité un financement de la CFD (Caisse Française de Développement), de l'IDA (Association Internationale de Développement) et de différents autres bailleurs de fonds, la République du Sénégal a mis en oeuvre une réforme du sous-secteur de l'hydraulique urbaine. Cette réforme du sous-secteur de l'hydraulique urbaine, qui conditionnait la mise en oeuvre du projet, a notamment abouti à la création de deux sociétés :

\* **la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)**, chargée de la gestion de l'ensemble du patrimoine hydraulique de l'Etat en zone urbaine et périurbaine ainsi que du contrôle de la qualité de l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable, et

\* **la Société d'Exploitation (Société d'Exploitation)**, société anonyme chargée pour sa part de l'exploitation du service public de la production et de la distribution d'eau potable en zone urbaine et périurbaine.

La Société d'Exploitation, ayant pour actionnaire principal un partenaire professionnel privé choisi par appel d'offres international, s'est vu confier l'exploitation du service public de la production et de la distribution d'eau potable par un contrat d'affermage conclu avec l'Etat et la SONES, auquel le présent Contrat de performance est annexé.

En effet afin de donner aux différents intervenants du sous-secteur de l'hydraulique urbaine la possibilité d'atteindre les objectifs fixés par la restructuration dudit sous-secteur à savoir, l'amélioration du service fourni aux usagers et l'autonomie financière du sous-secteur, il est assigné à la SONES et à la Société d'Exploitation des objectifs qualitatifs et quantitatifs précis, vérifiés par des indicateurs de performance.

Ces objectifs et les obligations y afférentes, sont matérialisés dans le présent contrat de performance qui constitue un complément indissociable du Contrat d'Affermage sus-mentionné.

Ce contrat précise les obligations de la SONES et de la Société d'Exploitation, principaux acteurs du sous-secteur, et il est approuvé par l'Etat.

Il convient également de préciser que la SONES, toujours en vue de la réalisation des objectifs de la réforme, a conclu un Contrat-Plan avec l'Etat, matérialisant les engagements réciproques de ces deux parties.

## Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 - Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées dans la suite du présent contrat :

¥ *Infrastructure de production et de distribution d'eau*

L'infrastructure comprend tous les actifs immobilisés et les actifs corporels devenus fixes par destination.

¥ *Matériel d'exploitation*

Le matériel d'exploitation comprend tous les actifs meubles nécessaires à l'exploitation efficace et rentable du système, ainsi que les compteurs. Le matériel d'exploitation appartient à la Société d'Exploitation.

¥ *Entretien de l'infrastructure de production et de distribution d'eau*

L'entretien comprend toutes les fournitures et travaux nécessaires ou indispensables pour atteindre un fonctionnement fiable de la production et de la distribution d'eau.

Par fonctionnement fiable, on entend que tous les éléments du système, depuis l'extraction d'eau, la production d'eau, son transport, son stockage et sa distribution jusque et y compris le compteur chez le client, contribuent sans interruption à la fourniture d'eau en quantité suffisante et de bonne qualité à une pression correcte, satisfaisant aux critères en vigueur pour l'eau potable et aux règlements.

L'entretien doit être effectué de manière telle que tous les éléments du système fonctionnent correctement au moins pendant une période égale à la durée de leur amortissement, comme indiqué ci-dessous.

Toutes les réparations (petites et grosses) des dommages causés d'une manière quelconque sont considérées comme de l'entretien.

¥ *Renouvellement de l'infrastructure de production et de distribution d'eau*

Les investissements pour renouvellement comprennent toutes les études, conceptions, travaux et fournitures nécessaires au renouvellement à caractéristiques équivalentes de toute partie de l'infrastructure de production et de distribution d'eau. Ces renouvellements interviennent au plus tôt après la durée d'amortissement comptable des éléments concernés et pourvu que des arguments techniques probants les justifient (par exemple, l'augmentation du pourcentage des interruptions ou des fuites, comparée à la situation au cours de la période d'amortissement).

Le renouvellement de toute partie de l'infrastructure de production et de distribution d'eau pour un besoin d'amélioration ou de modernisation technique, est considéré comme nécessaire uniquement si ladite amélioration ou modernisation peut être prouvée en termes techniques, financiers, ou économiques.

*ire de production et de distribution d'eau*

Les investissements pour extension de l'infrastructure de production et de distribution d'eau comprennent toutes les études, conceptions, travaux et fournitures nécessaires à étendre la capacité de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau (y compris les branchements à domicile) ou pour améliorer la situation technique des installations existantes en vue d'une meilleure performance, une meilleure qualité du produit ou une fiabilité accrue du fonctionnement.

L'extension de toute partie de l'infrastructure de production et de distribution d'eau dans le but de satisfaire des améliorations techniques est considérée nécessaire uniquement si ladite amélioration peut être prouvée en termes techniques, financiers ou économiques.

¥ *Réhabilitation du réseau de distribution et des branchements*

Les travaux de réhabilitation sont des travaux de renouvellement des conduites et des branchements suivant un programme exceptionnel unique, pendant la première période de 5 ans du contrat et dans l'optique d'une réduction accélérée des pertes techniques. Ils sont à la charge de la SONES.

<b>Catégories d'immobilisations</b>	<b>Durées d'utilisation</b>	<b>Taux d'amortissement</b>
Bâtiments et immeubles	50 ans	2%
Génie civil	50 ans	2%
Canalisations en fonte et acier	50 ans	2%
Constructions	30 ans	3,33%
Conduites amiante - ciment, PVC	30 ans	3,33%
Tuyaux Bonna	30 ans	3,33%
Forages	10 ans	10%
Réseaux et équipements électriques MT	20ans	5%
Équipements électromécaniques et électriques	10 ans	10 %
Équipement informatique(Télégestion,Télésignalisation)	5 ans	20 %
Robinetterie(robins-vannes,ventouses,clapets...)	20 ans	5 %
Compteurs	10 ans	10 %
Branchements	20 ans	5 %

¥ *Périodes d'amortissement*

Le tableau ci-après présente les durées d'utilisation et les taux d'amortissement correspondants :

**Article 2 - Objet**

Le présent Contrat de Performance a pour objet de préciser les obligations à la charge de la SONES et de la Société d'exploitation en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la réforme institutionnelle du sous-secteur de l'hydraulique urbaine, qui sont :

- d'une part, l'amélioration du service de l'alimentation en eau potable
- et, d'autre part, l'autonomie financière du sous-secteur de l'hydraulique urbaine.

## Engagements souscrits

Les engagements énoncés au titre II du présent contrat emportent pour les parties obligation de faire.

Les deux parties reconnaissant le caractère interdépendant de leurs obligations, ne sauraient, en cas de défaillance de l'une d'elles, s'en exempter sans avoir au préalable, recherché ensemble tout moyen permettant de remédier à cette défaillance ou toute solution alternative permettant d'atteindre les objectifs poursuivis.

Au moyen d'indicateurs de performance figurant au présent contrat, les parties s'engagent :

- à mesurer périodiquement les résultats obtenus ;
- à vérifier la validité et l'efficacité des mesures et moyens et, le cas échéant, dans les conditions prévues par le contrat, à adapter et à ajuster ces mesures et moyens pour permettre leur optimisation.

Ces indicateurs de performance sont repris dans une grille d'évaluation constituant l'annexe A du présent contrat.

Le suivi de l'exécution du Contrat de Performance sera également assuré grâce à l'utilisation de la Matrice Logique (Logical Framework) que les parties s'engagent à préparer et à tenir à jour tout au long de l'exécution du présent contrat. La Matrice "Logical Framework" est jointe en annexe D.

### Article 4 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée égale à celle du Contrat d'affermage

### Article 5 - Révision du contrat

Le présent contrat peut être révisé tous les deux ans, en fonction des résultats obtenus et des nouveaux objectifs définis d'un commun accord.

La demande de révision devra être notifiée par la partie qui la sollicite à l'autre partie au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période biennale en cours.

En cas de désaccord des parties sur la teneur de la modification, après intervention du comité de suivi, le litige sera soumis à l'arbitrage dans les conditions prévues par le contrat d'affermage.

Dans tous les cas, le contrat tel que modifié, devra être soumis au Ministre chargé de l'Hydraulique et au Ministre chargé des finances pour approbation. La non réaction des Ministres dans les trente (30) jours suivant la réception du contrat vaudra approbation de celui-ci.

### Article 6 - Entrée en vigueur

Le Contrat de Performance entre en vigueur à la même date que le Contrat d'affermage.

## Chapitre I - Obligations de la SONES

### Article 7 - Mise à disposition de l'infrastructure et investissements

Conformément aux stipulations du Contrat d'Affermage, la SONES met à la disposition de la Société d'Exploitation toute l'infrastructure nécessaire pour la production et la distribution d'eau potable sous le régime du prêt conformément aux articles 525 et suivants du Code des Obligations Civiles et Commerciales.

La SONES s'engage en outre à réaliser, dans les conditions précisées ci-après, les investissements nécessaires pour le renouvellement et l'extension de l'infrastructure en fonction de la politique de gestion des ressources en eau et de la définition de la politique tarifaire développée par le Ministre chargé de l'Hydraulique.

### Article 8 - Programmation des investissements

#### 8.1 Plan directeur de l'hydraulique urbaine

La réalisation des investissements nécessaires pour le renouvellement et l'extension de l'infrastructure mentionnée à l'article 7 ci-dessus devra être programmée dans un plan directeur de l'hydraulique urbaine, basée sur la politique de gestion des ressources en eau, sur les possibilités financières du secteur, sur les propositions d'investissements de la Société d'Exploitation et les résultats de l'enquête sur la volonté de payer menée par la Société d'Exploitation (article 22).

Le plan est préparé pour une période glissante de trois années. Il doit être détaillé pour la première année de chaque période de trois années.

Le plan directeur de l'hydraulique urbaine est préparé par la SONES en concertation avec la Société d'Exploitation et soumis pour approbation au Ministre chargé de l'Hydraulique et au Ministre chargé des Finances.

La SONES devra obtenir l'approbation de ce plan avant la fin du mois de juin de l'année en cours.

#### 8.2 Programme triennal glissant des investissements

A l'issue de la procédure mentionnée à l'article 8.1 ci-dessus, la SONES s'engage à proposer un programme triennal glissant des investissements, compatible avec l'équilibre financier du secteur, qui sera intégré dans une convention programme d'investissements.

Les parties conviennent que chacune des conventions programmes mentionnées ci-dessus est conclue pour une durée glissante de trois (3) ans et ce, successivement pendant toute la durée du contrat.

Ces conventions devront comporter un planning détaillé des travaux d'investissements prévus pour l'année suivant celle en cours. La Société d'Exploitation et la SONES conviendront ensemble des modalités de préparation de ces plannings.



grammes d'investissements soient signées par la Société  
nent que cette dernière a, dans ce cadre, un rôle de proposition  
en raison de sa connaissance du réseau et des besoins des usagers.

Par conséquent, en cas de divergences, la décision finale sur le programme appartiendra à la  
SONES, sauf possibilité pour la Société d'Exploitation d'émettre des réserves sur le programme  
retenu.

Les parties conviennent que chaque convention programme fixe notamment les obligations de  
développement à moyen terme en matière d'extension et de renouvellement du réseau et les  
financements correspondants.

Les parties conviennent que chaque convention programme, en ce qu'elle concerne les programmes  
de développement à moyen terme mentionnés ci-dessus, doit être établie en distinguant :

- ¥ les travaux de renouvellement,
- ¥ les travaux neufs d'extension et de renforcement,
- ¥ les travaux d'établissement des branchements.

La SONES devra obtenir l'approbation de la convention programme d'investissements  
conformément aux stipulations du Contrat d'Affermage, avant le 30 novembre de chaque année.

#### **Article 9 - Réalisation des travaux**

La SONES s'engage à réaliser les travaux prévus dans le programme d'investissement notamment  
celui présenté en annexe 7 du Contrat d'Affermage et à respecter les délais d'exécution ainsi que  
les coûts y stipulés.

La SONES s'engage à préparer, élaborer et rédiger les projets et les cahiers des charges pour les  
projets du programme d'investissement.  
Elle met les travaux en adjudication, étudie les offres et choisit l'entrepreneur.

Après attribution du marché, décidée par la SONES, cette dernière assurera en collaboration avec  
la Société d'Exploitation, le suivi, le contrôle et la réception des travaux pour veiller au respect des  
normes techniques

La SONES pourra déléguer au Fermier tout ou partie des prérogatives qui lui sont ainsi dévolues  
contre rémunération.

#### **Article 10 - Financement**

La SONES s'engage à tout mettre en oeuvre pour disposer des moyens financiers nécessaires à la  
réalisation des travaux prévus dans le programme d'investissements.

Une partie des investissements est autofinancée.

Par ailleurs, la SONES constituera un fonds pour le renouvellement de l'infrastructure, selon les  
modalités figurant dans le Contrat de Concession de travaux publics et de gestion du patrimoine  
hydraulique, conclu entre l'Etat et la SONES. Toutefois, ce fonds ne sera pas affecté au  
renouvellement du réseau de distribution exécuté par l'exploitant.



La SONES s'engage à procéder annuellement à la révision des tarifs conformément aux articles 7, 8 et 9 du Contrat-Plan qu'elle a conclu avec l'Etat. Les modalités de cette révision sont définies en annexe 3 du Contrat d'Affermage.

Le résultat de ce calcul doit être communiqué chaque année avant la fin du mois de septembre au Ministre chargé de l'Hydraulique et au Ministre chargé des Finances, de telle sorte que les nouveaux tarifs entrent en vigueur au premier (1er) janvier de l'année à laquelle ils s'appliquent.

## **Article 12 - Contrôle de la qualité de l'exploitation**

La SONES s'engage conformément au Contrat d'Affermage à contrôler la qualité de l'exploitation assurée par la Société d'Exploitation. Les parties conviennent que ce contrôle peut être exercé de façon continue. Toutefois, l'exercice de ce contrôle ne doit pas avoir pour effet d'entraver le fonctionnement de l'exploitation.

### **12.1 - Rapports mensuels**

La SONES tient à jour les données de tous les contrôles exécutés et en fait un résumé dans un rapport mensuel.

Le rapport mensuel est remis pour avis à la Société d'Exploitation avant le quinze (15) du mois suivant celui au titre duquel il est préparé. La Société d'Exploitation dispose d'un délai de dix jours pour examiner ce rapport et formuler ses commentaires. Les commentaires de la Société d'Exploitation pourront entraîner, s'il y a lieu, une rectification du rapport mensuel de la SONES.

Les commentaires de la Société d'Exploitation sont joints aux rapports mensuels qui sont transmis au Ministère chargé de l'hydraulique et au Ministère chargé des Finances avant la fin du mois suivant celui auquel ils se rapportent.

La SONES transmet également une copie du rapport mensuel à la Société d'Exploitation.

### **12.2 - Rapport annuel**

Les rapports mensuels définitifs ainsi que les commentaires de la Société d'Exploitation sont repris dans le rapport annuel.

Le rapport annuel provisoire est rédigé par la SONES avant le 15 mars de l'année suivante. La préparation du rapport annuel définitif doit respecter la procédure appliquée pour les rapports mensuels.

Il doit être transmis au Ministre chargé de l'Hydraulique, au Ministre chargé des Finances et à la Société d'Exploitation avant la fin du mois de mars.

## **Article 13 - Réaction aux communications de la Société d'Exploitation**

Sans préjudice de l'application des articles prévoyant des délais précis en ce qui les concernent, la SONES s'engage à répondre par écrit à toute demande ou proposition écrite de la Société d'Exploitation dans un délai raisonnable ne pouvant excéder quinze (15) jours, sauf impossibilité de respecter ce délai (en raison notamment de l'objet de la communication).

## Chapitre 1 - Conditions d'Exploitation

### Article 14 - Généralités

La Société d'Exploitation s'engage à exploiter et à gérer le service confié selon les règles de l'art. La qualité de son exploitation sera notamment contrôlée par rapport aux indicateurs de performance figurant dans le présent contrat et repris en annexe A.

### Article 15 - Utilisation de la capacité de production

La Société d'Exploitation s'engage à utiliser de façon optimale la capacité de production de l'infrastructure afin de fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés dans les centres où le service de distribution d'eau lui est confié.

Toutefois, si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, la Société d'Exploitation devra présenter dans les meilleurs délais à la SONES, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

L'extension des capacités de production, transport et stockage ne pourra être demandée à la SONES que sur la base d'un rapport circonstancié justifiant la nécessité de faire face aux besoins de pointe des cinq (5) à dix (10) années à venir. Ce rapport s'appuyera sur le Plan Directeur d'alimentation en eau potable concerné réalisé à l'initiative de la SONES, modifié éventuellement pour tenir compte de l'évolution observée ou prévue de la demande. A défaut, le Fermier fournira ses propres arguments basés sur ses statistiques et prévisions. Ces extensions seront réalisées dans le cadre des conventions programmes d'investissements de l'article 56 du Contrat d'Affermage.

Afin de sauvegarder les nappes souterraines, la Société d'Exploitation devra plafonner la production des nappes du Littoral Nord et de Pout-Sébikotane conformément aux conclusions du Rapport d'Impact sur l'Environnement.

Pour ce faire la Société d'Exploitation s'engage à tout mettre en oeuvre pour utiliser de façon optimale et en priorité la production de la station de traitement de Ngnith.

### Article 16 - Rendement des stations de traitement

La Société d'Exploitation devra assurer un rapport annuel entre le volume de sortie et le volume entré des stations de traitement au moins égal à 0,95 sauf circonstances exceptionnelles.

### Article 17 - Maîtrise des pertes d'eau

La Société d'Exploitation mettra en oeuvre un programme de réduction des pertes d'eau physiques. Elle s'efforcera de ramener les pertes d'eau à 15 % suivant le calendrier défini. Les modalités de cette réduction des pertes d'eau sont fournies en annexe 3 du Contrat d'Affermage.

La Société d'Exploitation et la SONES se mettront d'accord dans le délai de deux mois à compter de la prise en charge du service sur la méthodologie d'évaluation de la performance de la Société d'Exploitation en la matière et sur la valeur de référence servant de point de départ pour l'appréciation des efforts à accomplir pour atteindre l'objectif de rendement du réseau de 85 %.

A défaut d'un accord dans le délai de deux (2) mois ci-dessus stipulé, le Ministre chargé de l'Hydraulique désignera un expert internationalement reconnu qui sera chargé de mettre en place la méthodologie d'évaluation et fixera la valeur de référence dans un délai de trois (3) mois à compter de sa désignation.

ue devra procéder à la désignation de l'expert au plus tard une de deux (2) mois prévu ci-dessus.

La Société d'Exploitation tiendra à jour les statistiques du nombre de fuites afin de les utiliser comme un indicateur permettant de suivre leur évolution

#### **Article 18 - Qualité de l'eau**

La Société d'Exploitation devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent que nécessaire et se conformer à cet égard, aux recommandations de l'O.M.S.

La qualité bactériologique d'au moins 96% des échantillons prélevés devra être conforme aux recommandations de l'O.M.S.

#### **Article 19 - Qualité du service**

La Société d'Exploitation doit assurer un fonctionnement permanent, continu et régulier du service.

A ce titre, elle s'engage notamment en cas de rupture d'une conduite ou de fuite dans une conduite de distribution ou dans un branchement, à intervenir dans un délai maximal d'une heure. Le temps nécessaire pour la remise en service de la conduite, après réparation, ne devra pas dépasser douze (12) heures.

Pour les conduites de diamètre supérieur à 400 mm, le temps d'intervention de la Société d'Exploitation pour isoler la conduite ne doit pas dépasser deux (2) heures. Le temps nécessaire pour la remise en service ne doit pas dépasser dix-huit (18) heures pour les conduites en fonte et acier et vingt-quatre (24) heures pour les conduites BONNA.

Les branchements particuliers demandés individuellement devront être réalisés dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'acceptation du devis par l'abonné. La Société d'Exploitation a la charge d'obtenir les autorisations administratives nécessaires, aux frais de l'abonné.

#### **Article 20 - Entretien de l'infrastructure et du matériel d'exploitation**

La Société d'Exploitation doit entretenir convenablement et réparer à ses propres frais toute l'infrastructure et le matériel d'exploitation, y compris les compteurs.

Les parties conviennent que la Société d'Exploitation devra transmettre à la SONES, avant le 30 Novembre de chaque année civile, le planning des travaux d'entretien prévus pour l'année suivante.

#### **Article 21 - Rapport technique annuel**

La Société d'Exploitation devra préparer chaque année, dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'exercice un rapport technique qui indiquera notamment pour chacun des centres exploités :

- les volumes ( produits, vendus, encaissés) ;
  - le ratio d'encaissement ;
  - le nombre d'abonnés (domestiques, administrations, industriels, maraîchers) ;
  - les effectifs du service (par catégorie de personnel) ;
  - l'évolution générale de l'infrastructure ;
  - les travaux de renouvellement et de réparations effectués et à effectuer.
- les données statistiques sur la consommation d'énergie et de réactifs dans les centres de production.



sera décidée d'un commun accord entre la SONES et la Société

## **Article 22 - Enquêtes sur la Volonté de Payer (VDP)**

La Société d'Exploitation s'engage, avant tout nouveau projet de création d'une desserte, d'amélioration quantitative ou qualitative d'une desserte existante ou de réorganisation de la distribution, à évaluer la volonté et la capacité des populations à payer (VDP) un service d'eau amélioré.

Pour ce faire, la Société d'Exploitation est chargée de concevoir et d'organiser une enquête auprès d'un échantillon représentatif de la population des centres urbains concernés. L'enquête devra en particulier déterminer pour chaque centre urbain :

- le niveau de service souhaité par les populations ;
- l'intérêt de la population pour tel ou tel autre mode d'approvisionnement en eau ;
- la dépense qu'elle est disposée à affecter régulièrement au service de l'eau ;
- la volonté des bénéficiaires à participer au coût d'établissement des installations (i.e.: branchements individuels ou collectifs) ;
- le niveau de revenu des ménages et le mode d'acquisition de ce revenu (salaire ou revenu informel), en vue de pouvoir évaluer la capacité des populations à faire face ou non à des factures régulières d'eau.

La Société d'Exploitation devra ensuite :

- analyser et interpréter les résultats des enquêtes, formuler des recommandations précises concernant les dépenses que les bénéficiaires peuvent consentir pour l'accès au service ou pour un service amélioré d'alimentation en eau, tant pour les coûts d'établissement que pour les charges récurrentes.
- et, à partir des résultats des enquêtes VDP et des réalités sociologiques propres au milieu, proposer pour chaque centre étudié la ou les options technologiques les mieux adaptées pour la satisfaction des besoins en eau des populations (ex: bornes fontaines privées en nombre suffisant pour diminuer l'ampleur de la vente d'eau, branchements sociaux collectifs par carré d'habitations constituant une entité sociale homogène, branchements individuels, etc..).

Les résultats de l'enquête ainsi que les recommandations de la Société d'Exploitation sont transmis à la SONES qui en tient compte dans la préparation du plan directeur de l'hydraulique urbaine, prévu à l'article 8.1 du présent contrat.

## **Article 23 - Renouvellement du matériel d'exploitation**

La Société d'Exploitation renouvelle à ses frais le matériel d'exploitation, étant entendu que ce matériel doit demeurer en permanence en bon état de fonctionnement.

En ce qui concerne les compteurs, la Société d'Exploitation s'engage à en renouveler un minimum de quatorze mille (14.000) par année. Il peut être procédé à un renouvellement annuel plus important certaines années, le nombre cumulé de compteurs étant au minimum le nombre contractuel cumulé de compteurs



*Your complimentary  
use period has ended.  
Thank you for using  
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to  
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

uveler en priorité les compteurs de l'Administration et des administratif.

Si au cours d'une année le nombre cumulé de compteurs renouvelés par la Société d'Exploitation est inférieur au nombre contractuel cumulé de compteurs, la SONES peut l'obliger à insérer la différence dans le programme de l'année suivante ou à défaut faire exécuter le déficit par un autre entrepreneur aux frais de la Société d'Exploitation.

## réseau et des branchements

24.1.1 La Société d'Exploitation est tenue de procéder chaque année au renouvellement des canalisations y compris la robinetterie et les reports de branchements à hauteur d'une distance de 17 kilomètres en diamètre 100 mm. en fonte ductile ou à hauteur d'une distance équivalente telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous :

Fonte ductile		PVC	
Diamètre (mm.)	Long. Eq. (km.)	Diamètre (mm.)	Long. Eq. (km.)
60	21	63	48
80	18	90	44
<u>100</u>	<u>17</u>	110	40
150	12	160	32
200	10	200	24
250	7	250-	18-

L'équivalence établie dans le tableau ci-dessus pourra évoluer en fonction de la relation entre les coûts des différents diamètres et matériaux. Chaque année, sur base du coût réel des différents diamètres, les longueurs équivalentes figurant dans le tableau seront ajustées en conséquence.

La Société d'Exploitation préparera le nouveau tableau de l'équivalence de 17 km et le soumettra à la SONES pour approbation avant la fin du premier trimestre de l'année civile. La Société d'Exploitation pourra procéder à un renouvellement annuel plus important certaines années, le linéaire cumulé chaque année étant au minimum le linéaire contractuel cumulé .

24.1.2 Si au cours d'une année, le linéaire cumulé annuel réalisé par la Société d'Exploitation est inférieur au linéaire cumulé contractuel, la SONES peut l'obliger à insérer la différence dans le programme de l'année suivante ou, à défaut, faire exécuter le déficit par un autre entrepreneur aux frais de la Société d'Exploitation.

24.1.3 Si lors d'un renouvellement, pour des raisons techniques, une conduite d'un plus grand diamètre est nécessaire, le surplus des coûts doit être considéré comme un investissement à charge de la SONES.

24.1.4 La Société d'Exploitation est tenue d'exécuter le renouvellement avec son propre personnel ou de recourir à des entrepreneurs locaux.

24.1.5 Avant 30 novembre de chaque année, la Société d'Exploitation doit soumettre à la SONES le programme de renouvellement du réseau prévu pour l'année suivante pour approbation.

Ce programme devra, dans tous les cas, être approuvé par la SONES avant la fin de l'année civile. Les parties devront par conséquent tout mettre en oeuvre pour aboutir à cette approbation dans les délais susmentionnés. La non réaction de la SONES à la proposition de programme dans un délai d'un mois à compter de sa réception entraînera une approbation automatique du programme.

La Société d'Exploitation est tenue d'indiquer la nécessité technique et financière du renouvellement proposé en fonction des critères énumérés ci-dessous par ordre décroissant d'importance :

les conduites en amiante-ciment et en centriflex sont souvent  
vent être remplacées systématiquement ;

- une capacité de transport insuffisante des conduites, causée soit par incrustations, soit par un diamètre non adapté aux nécessités actuelles ;
- conditions spécifiques du sous-sol (mouvements du sol, sol corrosif), nécessitant l'emploi de matériaux spéciaux et adaptés ;
- âge des conduites (la durée de vie normale des conduites est de 40 ans en moyenne, tandis qu'un grand nombre de conduites ont atteint 50 ans et plus).

#### 24.2 Renouvellement des branchements

La Société d'Exploitation est maître d'ouvrage délégué pour le renouvellement des branchements. Le renouvellement des branchements est assuré à ses frais par la Société d'Exploitation qui devra renouveler annuellement un minimum de 6.000 branchements. Elle pourra procéder à un renouvellement annuel plus important certaines années, le nombre cumulé chaque année étant au minimum le nombre contractuel cumulé .

Si au cours d'une année, le nombre cumulé réalisé par la Société d'Exploitation est inférieur au nombre cumulé contractuel, la SONES peut l'obliger à insérer la différence dans le programme de l'année suivante ou, à défaut, faire exécuter le déficit par un autre entrepreneur aux frais de la Société d'Exploitation.

#### Article 25 - Réhabilitation du réseau et des branchements

La Société d'Exploitation s'engage à faire procéder à la réhabilitation du réseau et des branchements dans les conditions ci-après définies.

Les travaux de réhabilitation comprennent le renouvellement de 100 kilomètres de conduites en diamètre 100 mm (en fonte ductile) ou son équivalent et le renouvellement de 30.000 branchements.

Pour l'exécution des travaux de réhabilitation du réseau la SONES travaillera en étroite collaboration avec la Société d'Exploitation qui notamment sera associée :

- au choix des zones à réhabiliter;
- à la préparation de tous les documents pour l'appel d'offres;
- au choix de l'adjudicataire;
- à la surveillance de l'exécution des travaux.

La SONES est maître d'ouvrage et responsable du respect de toutes les conditions de la transparence de l'appel d'offres.

Dans tous les cas, les travaux doivent commencer au plus tard huit (8) mois après l'entrée en vigueur du financement du Projet Sectoriel Eau. Les parties conviennent par conséquent de tout mettre en oeuvre pour que toutes les approbations nécessaires puissent être données ou obtenues par la SONES dans les meilleurs délais.

Tout retard causé par une des parties dans la préparation ou l'exécution des travaux de réhabilitation constituera un manquement à ses obligations.

La réalisation du programme de réhabilitation est directement payée par la SONES à l'entrepreneur exécutant les travaux, sur état d'avancement des travaux, approuvé par la Société d'Exploitation.





d'assistance de la Société d'Exploitation à la SONES, seront, compris dans son prix fixé en Francs CFA par mètre cube, prévu

Il est expressément convenu que, pour les travaux de réhabilitation du réseau ci-dessus décrits, la Société d'Exploitation ou ses filiales ne peuvent pas participer aux appels d'offres pour ces travaux.

#### **Article 26 - Etude et justification de la nécessité des travaux de renouvellement et d'extension de l'infrastructure**

La Société d'Exploitation, en tant qu'utilisatrice de l'infrastructure est la plus à même de déterminer les travaux de renouvellement et d'extension qui doivent être réalisés. Les propositions de la Société d'Exploitation en matière de renouvellement ou d'extension de l'infrastructure devront être dûment justifiées et argumentées.

#### **Article 27 - Programme triennal glissant des investissements**

Pour l'exécution des travaux mentionnés à l'article 26 ci-dessus la Société d'Exploitation s'engage à préparer et à proposer à la SONES, un programme triennal glissant des investissements qui sera intégré dans une convention programme d'investissements conformément aux stipulations du Contrat d'Affermage.

#### **Article 28 - Convention sur la procédure du programme d'investissements**

La SONES et la Société d'Exploitation prépareront ensemble, avant expiration du premier semestre du présent contrat une convention qui spécifiera la procédure à suivre en ce qui concerne la préparation, la soumission et l'approbation des projets de programmes d'investissements.

Dans tous les cas, le processus global d'approbation des projets de programmes d'investissements par la SONES ne devra pas être supérieur à deux mois.

#### **Article 29 - Facturation et encaissement de l'eau potable**

La Société d'Exploitation s'engage à recouvrer au moins 95% des montants factures pour la fourniture d'eau potable pendant la première année du contrat, 96% pendant la deuxième année du contrat et 97% à partir de la troisième année du contrat.

La Société d'Exploitation s'engage en outre à limiter la facturation sur base d'une estimation de la consommation à 2% de l'ensemble des factures par an.

#### **Article 30 - Paiement de la rémunération de la SONES**

La Société d'Exploitation s'engage à payer à la SONES avant le quinze (15) du mois suivant, la rémunération qui lui revient au titre d'un mois donné conformément à l'annexe 3 du Contrat d'Affermage

La Société d'Exploitation s'engage à faciliter le contrôle de son administration par la SONES.

#### **Article 31 - Données mensuelles de consommation, facturation et encaissement**

etc.....).

tra mensuellement et dans un délai de 30 jours à compter de la  
années sur la consommation, la facturation et l'encaissement des  
f de l'eau (domestique, administrations, industriels, maraöchers,

## **Article 32 - Communication et relations avec la clientèle, règlement du service d'eau**

### 32.1 - Registre des plaintes

La Société d'Exploitation devra établir et tenir par centre, un registre des plaintes des consommateurs.

Ce registre mentionnera au moins la date de la plainte, le nom de la personne qui l'a introduite, la cause de la plainte ainsi que la date et la nature de la réaction de la Société d'Exploitation.

La Société d'Exploitation s'engage à réagir aux plaintes dans un délai maximum de 24 heures. La diminution des plaintes est considérée comme un indicateur de performance de l'amélioration de la qualité de service.

### 32.2 - Règlement du service de l'eau

Conformément aux stipulations du Contrat d'affermage, la Société d'Exploitation devra proposer à la SONES, à la date de signature du Contrat d'Affermage, un nouveau Règlement du service de l'eau ainsi que l'extrait de ce règlement.

La SONES disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la réception de cette proposition, pour formuler ses remarques.

L'accord entre la Société d'Exploitation et la SONES devra dans tous les cas intervenir dans les quinze (15) jours suivant la formulation des remarques de la SONES. Dans le cas contraire, l'Etat décidera du texte à retenir.

Les parties conviennent que le Règlement devra être approuvé par décret.

Le suivi de l'exécution du Contrat de Performance est assuré principalement par un Comité de Suivi.

### **Article 33 - Composition du Comité de Suivi**

Le Comité de Suivi comprend :

- Un représentant de la Présidence de la République;
- Le Directeur Général de la SONES, Président du Comité;
- Le Directeur Général de la Société d'Exploitation;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique;
- Un Représentant du Ministère chargé des Finances.

Chacun de ces membres peut se faire assister par une personne de son choix.

### **Article 34 - Mission du Comité de suivi**

Le Comité de suivi a pour mission de s'assurer de la bonne exécution du Contrat de Performance par chacune des parties. Il est également chargé de réviser et d'actualiser les objectifs figurant dans le Contrat de Performance soit, dans le cadre de la procédure biennale de révision prévue à l'article 5, soit de façon exceptionnelle lorsque cela s'avère nécessaire.

### **Article 35 - Réunions du Comité de Suivi**

Le Comité de Suivi se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il devra également être réuni sur demande à son président, d'au moins deux de ses membres ou du Directeur Général de la Société d'Exploitation.

Le comité élaborera un règlement intérieur définissant ses modalités de fonctionnement. Ce règlement devra prévoir que les comptes rendus des réunions du comité seront signés par chacun des participants.

### **Article 36 - Règlement des conflits**

Les parties conviennent que si la Société d'Exploitation n'atteint pas un ou plusieurs objectifs fixés par le Contrat de Performance, ou si la SONES n'a pas respecté ses engagements, le Comité de Suivi en examinera les raisons et proposera les mesures appropriées pour y remédier.

Si le Comité de Suivi n'arrive pas à une solution commune, le litige sera soumis à la procédure de règlement des conflits prévue dans le contrat d'Affermage.

En cas de divergence d'interprétation sur des stipulations du présent Contrat de Performance, le Comité de suivi conciliera également les points de vue des deux parties.

En cas d'échec de cette procédure, le litige sera soumis à la procédure de règlement des conflits prévue dans le contrat d'Affermage.



*Your complimentary  
use period has ended.  
Thank you for using  
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to  
Unlimited Pages and Expanded Features](#)



*Your complimentary  
use period has ended.  
Thank you for using  
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to  
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

### GRILLE D'EVALUATION DE L'EXPLOITATION : RESUME

Groupe	Désignation	Total	
		+	-
<b>A</b>	Aspects Techniques		
<b>B</b>	Qualité de l'eau		
<b>C</b>	Qualité du service		
<b>D</b>	Renouvellement réseau		
<b>E</b>	Aspects financiers		
<b>Total</b>			

### NOTE EXPLICATIVE

- ¥ La grille d'évaluation de l'exploitation est remplie annuellement par l'exploitant avec les données de l'année écoulée.
- ¥ La colonne Critère donne pour les différents indicateurs le chiffre qui figure dans le contrat. Pour les critères d'évaluation qui ne sont pas repris comme indicateur dans le contrat, le nombre repris donne la situation de la SONEES pendant l'année 1994.
- ¥ La colonne Critère (%) reprend les chiffres qui sont exprimés en % dans la première colonne et indique un % égal à 100 pour les indicateurs exprimés en nombre.
- ¥ La colonne Réalisation est exprimée en %.  
Par ex : Nombre d'échantillons contrôlés (bactériologiques) :  

Critère	Critère %	Réalisation	
7 280	100	101	pour 8 008 échantillons
- ¥ La colonne Ecart donne l'écart entre critère % et réalisation %  
Ex : Critère %                      Réalisation %                      Ecart  

100	101	+ 1
-----	-----	-----
- ¥ La colonne Pondération donne l'échelle d'importance attribuée à chaque critère. Le chiffre inscrit est à multiplier pour chaque critère par ce nombre pour obtenir le résultat.
- ¥ Les résultats sont additionnés par groupes A, B, C, D, E et repris dans le tableau récapitulatif.

Si, pour l'ensemble des critères, l'exploitant respecte les obligations, le résultat final est 0 du côté + et -



**PDF**  
Complete

*Your complimentary  
use period has ended.  
Thank you for using  
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to  
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

S'il fait mieux que l'obligation imposée, le résultat est +

S'il fait moins bien, le résultat est -

La grille permettra à la SONEES d'avoir un aperçu de la qualité de l'exploitation mais ceci ne constituera qu'une indication générale et ne dispensera en rien l'exploitant de respecter toutes les obligations prévues dans le contrat.

La grille est remplie par l'exploitant sur la base des chiffres qu'il a fournis pendant l'année dans les rapports à la SONES. L'exploitant doit transmettre des grilles à la SONES avant le 30 janvier de l'année suivant l'exercice.

**ANNEXE B**

**TABLEAU DES INDICATEURS DE PERFORMANCE DE LA SONES**

<b>Obligations SONES</b>	<b>Calendrier à respecter</b>
<p style="text-align: center;"><i>Mensuel</i></p> <p>1) Soumission rapport mensuel à la Société d'Exploitation 2) Transmission du rapport mensuel</p>	<p>Chaque mois avant le 15</p> <p>A la fin du mois suivant celui visé par le rapport</p>
<p style="text-align: center;"><i>Annuel</i></p> <p>3) Approbation du Plan Directeur de l'hydraulique</p>	<p>30 juin de chaque année</p>
<p>4) Approbation des conventions programmes d'investissements</p>	<p>30 sept. de chaque année</p>
<p>5) Exécution du programme d'investissements</p>	<p>Planning à convenir entre les Parties</p>
<p>6) Soumission rapport annuel de contrôle à la Société d'Exploitation</p>	<p>Chaque année avant le 15 mars</p>
<p>7) Approbation tarif à appliquer par la Société d'Exploitation</p>	<p>Novembre de chaque année</p>
<p style="text-align: center;"><i>Autre</i></p> <p>8) Formulation d'observations sur le Règlement de l'eau</p>	<p>Trois mois à compter de la réception de la proposition</p>



**ANNEXE C**  
**DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION**

<b>PERIODE</b>	<b>RAPPORT</b>	<b>DATE DE SOUMISSION</b>
<b>Unique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement du service d'eau et extrait du règlement</li> <li>- Convention sur la procédure du programme d'investissements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>A la signature du Contrat d'Affermage</li> <li>Avant la fin du premier semestre du contrat</li> </ul>
<b>Mensuel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Données de consommation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans un délai de 30 jours après la fin du mois</li> </ul>
<b>Annuel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à jour de l'inventaire de l'infrastructure</li> <li>- Mise à jour de l'inventaire du matériel d'exploitation</li> <li>- Compte rendu annuel de gestion</li> <li>- Compte rendu technique annuel</li> <li>- Planning des travaux d'entretien</li> <li>- Programme annuel de renouvellement, 17 km</li> <li>- Tableau des équivalences à 17 Km</li> <li>- Programme annuel d'investissement détaillé</li> <li>- Programme de formation</li> <li>- Grille d'évaluation indicateurs de performance</li> <li>- Etats financiers, avec états séparés des comptes de branchements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avant la fin du 3ème trimestre</li> <li>- Avant la fin du 3ème trimestre</li> <li>- Dans un délai de quatre mois après la fin de l'exercice</li> <li>- Dans un délai de trois mois après la fin de l'exercice</li> <li>- Avant 30 novembre</li> <li>- Avant le 30 novembre</li> <li>- Avant le 30 novembre</li> <li>- Avant le 30 novembre</li> <li>- Avant le 30 novembre</li> <li>- Après un délai de 1 mois après la fin de l'exercice</li> <li>- Délai légal</li> </ul>
<b>Triennal</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan triennal glissant d'investissement (Normalisation avec PTIP, Plan Triennal Investissements Publics)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avant la fin du 3ème trimestre du contrat</li> </ul>